ART. 3 N° I-CF258

## ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Retiré

## **AMENDEMENT**

N º I-CF258

présenté par M. Colas

## **ARTICLE 3**

- I. Ajouter un 1° bis rédigé comme suit :
- « Au 3, les mots « au titre de l'année du paiement de la dépense par le contribuable » sont remplacés par les mots « pour le calcul de l'impôt dû au titre de la réalisation d'un devis par une entreprise ». »
- II. Compléter cet article par les alinéas suivants :
- « III. Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû. »
- « IV. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur la transition énergétique, ces amendements ont pour objectif la création d'un dispositif à caractère incitatif sur le modèle du préfinancement en vigueur dans le cadre du CICE, lequel a débouché sur plus de 2 000 demandes traitées chaque mois par Bpifrance depuis début 2014.

Ce nouveau dispositif permettra d'accélérer l'investissement des particuliers dans le cadre de la rénovation de leurs biens immobiliers, de favoriser la mise en œuvre de travaux de rénovation énergétique dans le secteur du bâtiment, d'accroître l'efficacité des dispositifs propres à la transition énergétique en favorisant l'essor du modèle qu'est le tiers-financement.